



Vie de la cité

DÉCISION n°2024/458

Objet : Contrat de prestation pour la mise à disposition d'un manège « BABY 2000 » pour les animations des fêtes de fin d'année au parc Urbain, du 13 au 15 décembre 2024 - Société GERBAUD ATTRACTIONS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat de location et de prestation avec la société GERBAUD ATTRACTIONS ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale et de promotion des activités sportives, culturelles et d'intérêt général proposées par les diverses associations Ulissiennes et partenaires, des animations sont proposées pour dynamiser la Ville ;

Considérant que la société GERBAUD ATTRACTIONS répond à la prestation définie aux présentes, pour la mise à disposition d'un manège pour les animations des fêtes de fin d'année au parc Urbain des Ulis (91940), du 13 au 15 décembre 2024 ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de prestation de la mise à disposition d'un manège « BABY 2000 » avec son personnel pour l'exploitation clés en main avec la société GERBAUD ATTRACTIONS, sise 12, rue du Sureau à MORSANG-SUR- ORGE (91390), dans le cadre de l'organisation des fêtes de fin d'année au parc Urbain des Ulis, du 13 au 15 décembre 2024.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 4 700 euros T.T.C (T.V.A. non applicable art.293b du CGI). Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

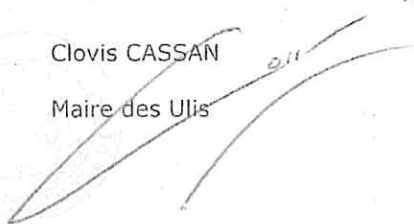
Article 3

De dire que les conditions de la prestation sont définies dans le contrat.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 21 novembre 2024


Clovis CASSAN
Maire des Ulis